

Résumé de l'Accord de libre-échange Canada-Israël

L'Accord de libre-échange Canada-Israël se caractérise essentiellement par l'importante élimination des droits de douane qu'il prévoit quant aux marchandises échangées entre les deux pays. Cette élimination prendra effet dès l'entrée en vigueur de l'Accord et portera sur tous les produits industriels, à l'exception de deux seuls. Les concessions tarifaires convenues dans les secteurs de l'agriculture et des pêches visent tout un éventail de produits d'exportation intéressant les deux parties et comptant pour quelque 80 % de leurs échanges actuels du domaine agroalimentaire. Les produits à offre réglementée sont exclus de l'élimination des droits de douane prévue par l'Accord.

Les droits et obligations des deux pays au titre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) continueront de régir les autres composantes des échanges commerciaux, notamment le traitement national, les barrières non tarifaires, les obstacles techniques, l'admission temporaire des gens d'affaires, le commerce des services, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les marchés publics, les subventions et les mesures compensatoires, les droits antidumping et les droits de propriété intellectuelle.

Les industries culturelles sont exclues des dispositions de l'Accord. Le Pacte de l'automobile n'est pas touché.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de l'Accord est le 1^{er} janvier 1997.

Droits de douane : produits industriels

- À deux exceptions près, les droits de douane seront immédiatement supprimés à l'égard de tous les produits industriels d'origine canadienne et israélienne.
- Les deux exceptions portent sur les droits canadiens visant les maillots de bain pour femmes et les droits israéliens frappant certains tissus de coton, ces droits devant de part et d'autre être progressivement éliminés sur une période de deux ans et demi.
- Seront aussi éliminés les droits sur les produits qui font l'objet de réparations ou de modifications sur le territoire de l'autre partie.

Droits de douane : produits de l'agriculture et des pêches

- L'admission en franchise ou une réduction des taux douaniers sont prévues pour certains produits d'exportation intéressant les deux pays, notamment les céréales, les produits céréaliers, les graines d'oléagineux, les légumineuses cultivées, certains fruits et légumes frais, le boeuf, le sucre d'érable, les produits contenant du sucre, les boissons alcoolisées et divers produits alimentaires transformés.